



Paris, le 9 mai 2018

**OBJET : RE COURS GRACIEUX/ RIALTO BUREAU DU CABINET**

Monsieur le ministre,

Le 10 avril dernier, nous avons appelé votre attention sur le RIALTO du bureau du cabinet et notamment sur la contrepartie des astreintes auxquelles sont soumis certains personnels du cabinet (assistant(e)s, chauffeurs...).

Nous vous indiquons que, dans le nouveau règlement intérieur, le bureau du cabinet proposait une rédaction non conforme aux textes :

*"L'astreinte est indemnisée soit au titre du décret n° 2001-1148 du 5 décembre 2001 (versement d'une indemnité de sujétions particulières) soit au titre du décret n° 2002-756 du 2 mai 2002 (versement d'une indemnité d'astreinte)".*

Cette rédaction est en effet contestable dans la mesure où l'indemnité de sujétions particulières n'est pas une contrepartie d'astreinte. En effet, l'indemnité forfaitaire visée au décret n°2001-1148 du 5 décembre 2001 est destinée à rémunérer les sujétions particulières que ces agents supportent dans l'exercice de leurs fonctions (contraintes horaires, disponibilité, conditions d'emploi spécifiques). Le terme même d'astreinte n'est pas cité dans le décret 2001-1148.

En revanche, l'article 1 al 2. du décret n°2002-756 du 2 mai 2002 vise spécifiquement l'indemnité d'astreinte qui est « **exclusive de tout autre dispositif de rémunération ou de compensation horaire attribué au même titre** ». Il ressort donc que l'astreinte hebdomadaire doit être effectivement indemnisée sur le fondement du décret n° 2002-756 du 2 mai 2002.

Sans aucun argument juridique à l'appui de sa position et sans réponse de votre part à notre lettre du 10 avril, le bureau du cabinet a présenté son projet au CT du 19 avril avec la rédaction que nous contestons.

Nous considérons cela comme une pratique déloyale et un manque de respect pour l'ensemble des parties prenantes, notamment pour les personnels concernés.

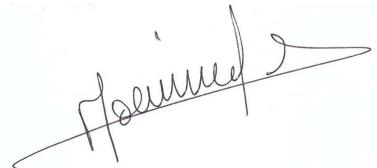
Nous rappelons qu'un règlement intérieur ne peut contenir de dispositions discriminant les agents dans leur emploi.

Nous vous sollicitons donc à nouveau pour la mise en conformité du RIALTO avec les textes en supprimant la référence à l'ISP comme contrepartie d'astreinte.

Nous vous remercions de la bienveillante attention que vous voudrez bien porter à notre légitime demande.

Nous prions de croire, Monsieur le ministre, à l'assurance de notre attachement au respect des textes et au bon fonctionnement du service public.

Le secrétaire général du SPAgri-CFDT



Jacques MOINARD

**PJ** : notre lettre du 10 avril 2018

Destinataire :

**M. Stéphane TRAVERT**  
Ministre de l'agriculture  
78, rue de varenne  
75349 PARIS 07 SP

Copies :

**Mme Valérie METRICH-HECQUET**, secrétaire générale du MAA  
**M. Jean-Pascal FAYOLLE**, Chef du SRH  
**Mme Catherine PERRY**, IGAPS en charge de la cellule « Discriminations »  
**M. Paul MERLIN**, IGAPS en charge du cabinet et du bureau du cabinet  
**Mme Hanane BOUTAYEB**, Conseillère enseignement, recherche, relations sociales  
**Mme Françoise LIEBERT**, Haute fonctionnaire en charge de l'égalité des droits entre les femmes et les hommes et de la diversité au Ministère de l'Agriculture